
ANNE LEVADE

LE DROIT DES PRIMAIRES :
RÈGLES, CONTRÔLE,
FINANCES, SANCTIONS

99

Dût-on s'en étonner, étudier les primaires sous l'angle du droit n'est ni le plus habituel ni le plus aisé. Trois constats permettent de l'expliquer.

D'abord, peu d'études juridiques leur ont été consacrées et si, tenant compte de la pratique des dernières années, les manuels et traités de droit constitutionnel ou de droit électoral commencent à les aborder, c'est le plus souvent en insistant sur l'influence américaine dont les primaires sont réputées s'inspirer. Pourtant, la réalité est, on le sait, plus complexe et, si les États-Unis ont indiscutablement en la matière été pionniers, c'est aujourd'hui dans de nombreux États que les partis politiques ont fait le choix, de manière ponctuelle ou régulière, de mettre en œuvre un tel dispositif de sélection de leurs candidats.

Ensuite, le laconisme de la doctrine s'explique par celui des textes juridiques. On peinerait, en effet, à trouver le terme « primaires » dans un texte à portée normative; sans qu'il y ait lieu de s'en étonner, aucune disposition organique, législative ou réglementaire en lien avec l'organisation d'une élection politique n'y fait référence, puisque les partis politiques seuls font le choix d'y recourir. On arguera peut-être que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'État les ont évoquées; c'est vrai, mais chaque fois en renvoyant à l'usage que les formations politiques qui les ont pratiquées en faisaient et sans jamais définir le terme ni se prononcer sur autre chose que leurs conséquences.

En revanche, le mot a, depuis 2010, fait irruption dans les statuts des formations politiques et, spécialement, du Parti socialiste et de l'UMP.

L'un et l'autre prévoient la possibilité d'y recourir pour la désignation des candidats qu'ils soutiendront dans le cadre d'élections à caractère politique et renvoient, dans le cas particulier de l'élection présidentielle, à un dispositif spécifique.

Parce que le « droit interne » des partis politiques n'est, à tort, que rarement envisagé dans une perspective juridique, ce sont les politistes qui ont le plus abondamment observé et analysé le phénomène. À cette aune, beaucoup a été dit sur les mutations avérées ou supposées des partis et des institutions que ce dernier emporterait; bien davantage encore, *in vivo*, sur les conditions dans lesquelles la primaire *citoyenne* d'octobre 2011 puis celles en vue de la désignation de candidats socialistes et UMP aux élections municipales de plusieurs grandes villes au printemps et à l'automne 2013 se sont déroulées; et la charte de la primaire que l'UMP a élaborée, en 2013 puis, de nouveau, au début de l'année 2015, en vue de l'élection présidentielle de 2017 n'a sans doute pas fini d'être commentée. Mais, systématiquement, c'est le fait politique qui, très largement, a pris l'ascendant sur son cadre juridique, accréditant l'idée que les primaires n'auraient pas à être appréhendées sous l'angle du droit...

Enfin, que l'on y voie la manifestation de l'enjeu qu'elles recèlent, la démonstration de la rigueur de leur organisation ou, plus simplement encore, la conséquence de leur nouveauté, les primaires ne furent l'objet d'aucun véritable contentieux. En amont, le principe même de l'organisation d'une élection primaire pour désigner le candidat que la gauche soutiendrait lors de l'élection présidentielle de 2012 fut, certes, l'objet de critiques; quand bien même, parfois, elles étaient juridiquement argumentées, celles-ci présentaient un caractère essentiellement politique et contribuèrent, paradoxalement, à ce que fussent d'emblée clarifiées certaines interrogations. On songe ici, notamment, aux débats relatifs à la préservation du secret du vote et de la confidentialité des opinions politiques, ou encore aux risques de constitution de fichiers de données personnelles; outre qu'ils ont été essentiellement lancés par ceux-là mêmes qui, quelques années plus tard, se rallieraient à la formule, ils ont par exemple permis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de formuler très tôt des éléments de cadrage. Pour ce motif, le débat de principe a fait long feu. De même, en aval, aucun candidat malheureux, ni aucun électeur, ne fut tenté de porter devant l'instance de contrôle dédiée non plus que, *a fortiori*, devant le juge judiciaire la contestation de la désignation du candidat victorieux, et c'est sous l'angle exclusif des modalités et de l'étendue de l'intégration des dépenses afférentes aux primaires dans les comptes de campagne des candidats à l'élection

nationale en cause que la question a, incidemment, été abordée. Rien donc qui fut de nature à aiguïser la curiosité du juriste...

Pourtant, la place du droit dans l'organisation des primaires est tout sauf secondaire. Si l'on s'en tient aux faits, l'attention qu'y ont portée le PS puis l'UMP en atteste et la primaire organisée par le premier en 2011 ainsi que celle prévue par la seconde en 2016 en vue, respectivement, de l'élection présidentielle de 2012 et de celle de 2017 en sont l'illustration. Si, maintenant, l'on s'interroge sur les raisons, c'est la nature même des primaires qui permet de l'expliquer : procédure intrinsèquement politique par laquelle un ou, le cas échéant, plusieurs partis décident d'organiser la sélection d'un candidat en vue d'une élection, les règles juridiques qui l'encadrent doivent répondre aux exigences d'un scrutin démocratique qui présente la particularité paradoxale d'être régi par des règles de droit privé et conditionnera nécessairement la bonne tenue d'une élection politique à caractère national dont le cadre légal est précisément fixé. Pour le dire autrement, parce qu'une élection primaire ratée mettrait en péril l'élection nationale en vue de laquelle elle est organisée, le droit est réputé garantir que la première soit au-dessus de tout soupçon.

101

Les enjeux dépassant de beaucoup les clivages partisans, un « droit commun » des élections primaires semble se dessiner et c'est à la présentation de ses grandes lignes que l'on entend ici s'essayer. Traduction juridique d'un choix politique, le « droit des primaires » apparaît largement inspiré du droit électoral national et prend en considération les exigences propres à l'élection pour laquelle les primaires sont organisées.

LA TRADUCTION JURIDIQUE D'UN CHOIX POLITIQUE

Nul ne le contestera, le choix d'organiser une primaire afin de désigner, au sein de ce que l'on appelle désormais couramment une « famille politique », le candidat à une élection est d'ordre purement politique. Ici n'est pas le lieu d'en exposer les motifs. On conviendra qu'une formation politique peut le décider pour des raisons d'ordre interne – par exemple après avoir constaté l'existence de plusieurs tendances ou l'absence d'un candidat naturel incontesté – tout autant qu'externe – l'appétence réelle ou supposée de l'opinion pour cette procédure présentée comme la plus démocratique ou une mutation du paysage politique qui incite à réduire le nombre de candidatures au premier tour de l'élection afin d'assurer la présence de son candidat au second.

Il importe, en revanche, une fois ce choix opéré, que sa mise en œuvre soit assurée dans un cadre respectueux des exigences d'un scrutin

démocratique. Ici réside à n'en pas douter le défi. Si la pratique enseigne qu'il n'est pas impossible à relever, il n'est pas inutile de faire, d'emblée, un sort à une fausse bonne idée qui, un temps, fut avancée.

En effet, lorsque, à la fin des années 2000, une forme de consensus se fit – du moins à gauche – sur la nécessité pour les partis de renouveler leurs procédures de sélection des candidats aux élections en organisant des primaires, certains s'inquiétèrent, légitimement, de l'ampleur de la tâche ainsi que de la capacité des partis à assurer ce renouvellement. De là, sursaut légaliste propre à la tradition française, germa l'idée d'imposer aux partis de recourir aux primaires et, par conséquent, d'adopter une loi qui en fixerait les modalités. Fort heureusement, la proposition fut, presque aussitôt que formulée, abandonnée, sans même vraiment susciter le débat. On admet qu'il est peu probable qu'il soit un jour relancé; l'évoquer est toutefois l'occasion d'indiquer les raisons pour lesquelles un tel dispositif aurait été frappé d'inconstitutionnalité. Le premier alinéa de l'article 4 de la Constitution de 1958 le dit expressément: « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. » Dès lors, outre qu'il demeure toujours possible à un candidat de se présenter sans nul rattachement à un quelconque parti, libre aux partis et groupements de déterminer le processus au terme duquel ils désigneront les candidats qui se présenteront sous leur étiquette ou qu'ils soutiendront. Historiquement, on en connut essentiellement de purement internes, longtemps opaques puis de plus en plus démocratiques. Le choix de recourir à des primaires s'inscrit à l'évidence dans un mouvement d'évolution des mœurs politiques; parce qu'il n'est pas avéré qu'il soit irréversible ni que les circonstances ne conduisent pas à d'autres mutations, ce serait porter atteinte à la liberté constitutionnelle des partis politiques que de leur imposer par la loi le recours à un dispositif qui relève de l'appréciation stratégique.

Seuls à même d'apprécier l'opportunité d'une élection primaire, les partis sont donc également les seuls à pouvoir décider des conditions dans lesquelles un tel scrutin sera organisé et, partant, relever un défi dans le cadre duquel politique et juridique se trouvent étroitement mêlés.

Les enjeux politiques sont connus; ils peuvent n'être que brièvement évoqués. D'abord, peu de doute sur le fait que les primaires n'ont de sens qu'à la condition d'être « ouvertes », c'est-à-dire de permettre à des électeurs d'y prendre part indépendamment de toute adhésion à un parti politique; l'expérience de la primaire citoyenne de 2011 l'a montré, ce

sont plusieurs millions d'électeurs qui sont visés et, assurément, la procédure que le Parti socialiste présentait en 2006 comme une « primaire » ou celle qu'Europe Écologie-Les Verts a pratiquée en vue de l'élection présidentielle de 2012 seraient aujourd'hui perçues comme – trop – strictement internes au parti. Ensuite, et en raison notamment de cet aspect numérique, les primaires doivent être programmées suffisamment en amont de l'élection visée pour garantir qu'elles soient bien organisées mais point trop tôt non plus afin de ne pas être déconnectées des enjeux qui seront ceux de ladite élection, d'autant que c'est l'électorat qui pourrait s'en trouver démobilisé. Enfin, et c'est l'enjeu majeur, les règles juridiques encadrant une primaire doivent paraître acceptables, d'une part, aux candidats potentiels mais pas nécessairement encore déclarés et, d'autre part, à l'ensemble des partis et groupements qui pourraient souhaiter y participer.

103

Faute, pour les raisons que l'on a dites, d'un cadre juridique établi par la loi, c'est au parti qui prend l'initiative de lancer le processus d'organisation d'une primaire qu'il revient de relever le défi ; pour parer toute critique, il n'a d'autre choix que d'en passer par le droit et de produire un texte qui, bien que relevant du « droit interne des partis », doit lui être aussi « extérieur » que possible.

Convenons qu'il s'agit d'un délicat exercice d'équilibrisme juridique qui consiste à traduire en règles de droit des choix strictement politiques. Il semble en résulter trois exigences. D'abord, parce qu'elles ne concerneront pas les seuls adhérents d'une formation politique et, autant que faire se peut, pas uniquement les candidats qui en sont issus, les règles relatives aux primaires ne peuvent figurer dans les statuts de celle-ci et doivent faire l'objet d'un texte distinct et spécifique auquel les statuts du parti qui en est l'initiateur renvoient afin d'assurer qu'aucun doute ne subsiste quant à sa portée ; c'est le choix retenu par le PS et l'UMP. Ensuite, afin que d'autres formations politiques puissent se rallier à un processus qu'ils n'auront pas initié autant que pour assurer à l'ensemble des candidats qu'il sera mené à bien en toute impartialité, la *charte* de la primaire doit prévoir sa mise en œuvre par un organisme indépendant des partis ; au Parti socialiste comme à l'UMP, le choix a été fait d'une Haute Autorité composée exclusivement de juristes extérieurs aux partis. Enfin, les règles d'organisation des primaires doivent être suffisamment précises pour présenter des garanties ; à cet égard, c'est l'inspiration du droit électoral applicable aux élections nationales qui est manifestement privilégiée.

L'INSPIRATION DU DROIT ÉLECTORAL NATIONAL

On conviendra sans difficulté qu'il n'est pas dix manières d'organiser une élection. Parce que l'objet d'une primaire est d'élire le candidat en vue d'une élection, il n'y a guère lieu de s'étonner que l'organisation des primaires ait été largement calquée sur les modalités d'organisation de l'élection première en vue de laquelle elles ont été organisées : la présidentielle ; le succès de la primaire citoyenne de 2011 a conduit à ce que le modèle soit purement et simplement transposé lorsqu'il s'est agi de recourir à un dispositif similaire en vue d'autres élections.

104 Sans doute pourrait-on identifier des nuances entre les règles retenues par le Parti socialiste et l'UMP. Elles résultent en partie de ce que l'un et l'autre n'ont pas conçu leur primaire dans un contexte rigoureusement identique. Ainsi, par exemple, était-il d'emblée acté que la primaire citoyenne se déroulerait principalement entre candidats socialistes puisque le Front de gauche et Europe Écologie-Les Verts avaient très tôt indiqué ne pas vouloir y participer tandis que le Parti radical de gauche s'y rallia *in extremis* après l'avoir beaucoup critiquée. La situation de l'UMP en 2015 – et *a fortiori* en 2013 – est radicalement différente, l'UDI ayant fait savoir qu'elle se déterminerait lors de son congrès du printemps 2016 et la primaire étant présentée comme étant celle de la droite et du centre. De même, il est indiscutable que l'UMP a entendu, tout à la fois, tirer les enseignements de l'expérience socialiste et manifester ses spécificités, retenant par exemple des règles sensiblement différentes concernant les conditions de parrainage des candidats.

Parce que le propos est de mettre en évidence ce qui relève du « droit commun », on se concentrera sur les similarités qui sont autant de garanties ; faute de pouvoir prétendre à l'exhaustivité, il semble possible de les résumer en quatre séries d'exigences.

En premier lieu, des exigences tenant au corps électoral. Ouvertes, les primaires doivent permettre à tout électeur qui le désire d'y prendre part ; le corps électoral est donc en théorie le même que celui de l'élection présidentielle pour laquelle elles sont mises en place. Toutefois, la logique même d'un scrutin organisé par des formations politiques afin de désigner le candidat qu'elles soutiendront lors d'une élection nationale justifie trois exigences complémentaires. D'abord, les primaires ayant lieu plusieurs mois avant l'élection nationale visée, le corps électoral est temporellement adapté : pourront y prendre part, moyennant pré-inscription, ceux qui, non encore inscrits sur les listes électorales nationales, y figureront à la date de l'élection présidentielle puisqu'ils auront

dans l'intervalle atteint l'âge de la majorité. Ensuite, sans être *stricto sensu* partisans, les primaires sont politiquement orientées, justifiant qu'il soit demandé aux électeurs de signer un engagement moral d'adhésion aux valeurs de la famille politique organisatrice de la primaire à laquelle ils entendent participer ; celui-ci prend la forme d'une phrase à laquelle l'électeur devra souscrire en entrant dans le bureau de vote avant de pouvoir voter. Enfin, *last but not least*, les primaires sont financées par les électeurs qui y participent ; c'est la conséquence du caractère non institutionnel du processus en même temps qu'une manifestation supplémentaire de l'engagement que prennent les votants.

En deuxième lieu, ce sont les candidatures qui sont encadrées ; une fois encore, inspiration de l'élection présidentielle et spécificité des primaires sont étroitement mêlées. Afin d'assurer le sérieux des candidatures et d'éviter leur multiplication, les candidats à une primaire doivent, comme ils le devront s'ils sont candidats à la présidentielle, recueillir des parrainages ; alors que ces derniers étaient peu nombreux et strictement partisans dans le cadre de la primaire citoyenne, la primaire de la droite et du centre s'inspire pour sa part plus directement des règles applicables à l'élection présidentielle tout en faisant une place aux parrainages des adhérents des partis. Qu'importe la nuance, le principe est identique. Déterminée par le parti qui a pris l'initiative du processus, la règle ne peut être appliquée à d'autres formations qu'à la condition qu'elles y aient consenti ; c'est la raison pour laquelle la possibilité leur est offerte de déterminer les conditions dans lesquelles seront, le cas échéant, désignés leurs candidats à la primaire.

En troisième lieu, et c'est sans surprise le point sur lequel les règles sont les plus nombreuses et les plus précises, les exigences portent sur le déroulement du scrutin ; les similarités sont à cet égard flagrantes et l'inspiration de l'élection présidentielle manifeste. Une simple énumération suffit à l'attester : le scrutin se déroule au moyen de bulletins papier ; le nombre de bureaux de vote minimum est fixé ainsi que les principes présidant à leur répartition géographique – sur une base démographique pour le PS et en tenant compte des résultats des candidats de la droite et du centre au premier tour de l'élection présidentielle de 2012 pour l'UMP – ; le mode de scrutin est majoritaire à deux tours avec maintien au second des deux seuls candidats arrivés en tête au premier, etc. L'ensemble paraît de bon sens ; c'est aussi le choix de la simplicité des règles alors que l'on sait que, d'un point de vue logistique, ici réside le plus grand nombre de difficultés.

C'est, en dernier lieu, ce qui explique que la quatrième série d'exigences

soit d'ordre organique. On l'a déjà évoqué, l'acceptabilité, par l'ensemble des candidats potentiels ainsi que par des tiers partis, du dispositif relatif aux primaires qu'une formation politique a imaginé suppose que l'organisation du processus échappe aux partis. Parce que les contraintes matérielles et logistiques d'une élection d'envergure menée à bien avec des moyens privés imposent que l'opération soit lancée avant même que l'ensemble des formations politiques potentiellement intéressées ait pris position, l'organe d'organisation et de contrôle doit présenter des garanties de compétence juridique autant que d'impartialité. Pour le dire autrement, l'indépendance des deux Hautes Autorités que le PS et l'UMP ont prévues est la condition autant que le gage du bon déroulement du scrutin. Subtil équilibre juridique, une fois encore, qui conduit à ce que, en articulation avec une structure nationale et des structures départementales d'organisation, chacune de ces instances exerce, à l'aune de la primaire, le rôle qui incombe, dans le cadre de l'élection présidentielle, au ministère de l'Intérieur et au Conseil constitutionnel. Garantes du bon déroulement du processus dans son ensemble, elles disposent, *mutatis mutandis*, de pouvoirs et de moyens identiques : établissement des bureaux de vote ; contrôle de la liste électorale ; rédaction du guide électoral ; contrôle des parrainages ; garantie d'une stricte égalité entre les candidats ; surveillance du scrutin ; examen des réclamations ; proclamation des résultats, etc.

106

On en conviendra sans peine : fût-il le produit du « droit interne » des partis politiques, un « droit commun » des primaires est en formation qui assure que les opérations puissent se dérouler dans les meilleures conditions. Plus encore, manifestant une volonté d'anticipation, il prend en considération le cadre légal de l'élection et, spécialement, de l'élection présidentielle.

LA PRISE EN CONSIDÉRATION DU CADRE LÉGAL DE L'ÉLECTION

On croit l'avoir montré, le défi de l'établissement du cadre juridique dans lequel se déroulent les primaires tient principalement au fait qu'il incombe aux partis et groupements politiques. Ce faisant, initiateurs d'une élection préalable dont l'objet est de désigner un candidat et dont l'organisation incombe à une structure indépendante, il leur revient de veiller à ce que les règles qu'ils mettent en place ne heurtent pas celles qui, légalement établies, encadrent l'organisation et le déroulement de l'élection pour laquelle il a été politiquement décidé qu'une

primaire serait organisée. Dans cette perspective et à plusieurs égards, c'est d'anticipation qu'il s'agit; on se bornera à en donner quelques illustrations.

Premièrement, et pour aborder la question sous l'angle le plus simple, si le caractère contraignant des règles juridiques entourant l'organisation d'une primaire est le gage de leur efficacité, il importe que leur rigidité ne soit pas telle qu'elle interdirait qu'elles puissent s'adapter à une révision des dispositifs légaux relatifs à l'élection en vue de laquelle cette primaire est organisée. Dit autrement, les chartes de la primaire doivent pouvoir être révisées en tant que de besoin pour, le cas échéant, pouvoir s'adapter à une modification des lois électorales qui, on le sait, peut toujours survenir jusqu'à un an avant l'élection.

Deuxièmement, et le propos est politique autant que juridique, la rigidité de la règle juridique ne doit pas davantage risquer de faire obstacle à un choix politique que les partis souhaiteraient opérer. La comparaison entre le PS et l'UMP est, sur ce terrain, éclairante. Si les règles relatives à l'organisation des primaires figurent dans un document spécifique, le principe du recours à un tel dispositif de sélection figure *expressis verbis* dans les statuts de ces deux formations, spécialement en ce qui concerne l'élection présidentielle. Toutefois, aux termes des statuts du PS, le recours à une primaire est la règle avant chaque élection présidentielle, tandis que ceux de l'UMP l'excluent dans le cas d'un président de la République sortant issu de cette formation qui souhaiterait être candidat à un second mandat. La différence n'est pas mince qui conduit à ce que les instances du PS s'interrogent sur la possibilité de déroger aux statuts dans la perspective de l'élection présidentielle de 2017. S'il ne fait guère de doute qu'une solution sera trouvée, il y a toutefois quelque paradoxe à ce que, conçu comme devant traduire en droit un choix politique, le « droit commun » des primaires aboutisse à paralyser la liberté de choix des partis.

Troisièmement demeure une relative incertitude quant aux conditions dans lesquelles le coût des primaires devrait être intégré dans les comptes de campagne des candidats aux élections pour lesquelles elles ont été organisées. La question avait été d'emblée soulevée lors de la préparation de la primaire citoyenne et, sollicité directement par la Haute Autorité des primaires, le Conseil constitutionnel semblait alors avoir considéré que ce coût ne serait incorporé qu'à la marge. De fait, lorsqu'il fut appelé à examiner le compte de campagne de François Hollande, le Conseil confirma que les dépenses engagées à l'occasion de la primaire ne devaient être prises en compte que dans la mesure où elles seraient qualifiables de dépenses électorales au sens et dans le cadre

de l'élection présidentielle ¹. En faisant immédiatement application, il réforma partiellement le compte de campagne, divisant de moitié le montant qui avait été initialement déclaré à ce titre. Toutefois, on sait que le contrôle des comptes de campagne donne régulièrement lieu à discussion et que la tendance est, en la matière, à la rigueur. En témoignant l'avis par lequel le Conseil d'État avait indiqué que, dans le cadre des primaires préalables aux élections municipales, l'intégration des dépenses en résultant serait quasi systématique ², ainsi que les jugements par lesquels, ensuite, les juges administratifs y ont procédé. Les règles juridiques applicables aux primaires ne peuvent, à l'évidence, être muettes sur ce sujet, au risque de laisser s'établir une situation qui emporterait des conséquences sur le déroulement de l'élection nationale à venir. C'est dans cette logique d'anticipation que la charte de la primaire élaborée par l'UMP au début de l'année 2015 consacre des dispositions au financement de la primaire. Sans qu'il soit ici question de mettre en place un dispositif de contrôle dont on sait qu'il ne pourrait être effectivement assuré, c'est la solution de la transparence qui a été retenue, conduisant à ce qu'une attention particulière soit portée aux dépenses engagées à cette occasion et un plafond fixé d'un commun accord par les partis qui prendront part à la primaire.

Dans tous les cas, c'est bien le cadre légal de l'élection à venir qui est pris en considération afin de garantir que l'organisation d'une primaire, fût-elle juridiquement encadrée, n'emporte pas plus d'inconvénients que d'avantages au regard de l'élection en vue de laquelle elle permet qu'un candidat soit désigné.

*

En définitive, on le voit, le rôle du droit dans la conception des primaires est à un triple égard déterminant. Gage de pacification et de sérénité du processus, dans la mesure où il garantit aux candidats, aux électeurs ainsi qu'aux partis qui n'en sont pas les initiateurs que sont remplies les conditions de leur bon déroulement, le droit fixe des règles d'organisation et établit des contrôles tout en anticipant les exigences qui seront celles de l'élection nationale en vue de laquelle les primaires

1. Décision du 19 décembre 2012; *JO*, 30 janvier 2013, p. 1835.

2. Avis du 31 octobre 2013 sur les modalités d'imputation dans un compte de campagne des dépenses liées aux dépenses dans le cadre de primaires ouvertes organisées par des partis politiques.

sont organisées. Où l'on voit l'originalité d'un dispositif par lequel le droit se met au service de la légitimité d'un processus dont l'objet est de désigner le candidat le plus légitime en même temps que le mieux à même de l'emporter à l'occasion d'une élection légalement organisée.

R É S U M É

Rarement abordées sous l'angle du droit, les primaires que les partis politiques français organisent désormais en vue de la désignation des candidats qu'ils soutiendront lors d'une élection nationale ont pourtant contribué à l'émergence d'une forme de « droit commun ». Issue du droit interne des partis politiques, celle-ci présente des caractéristiques tenant à leurs modalités d'organisation et de contrôle, et suppose qu'il soit tenu compte des normes du droit électoral national, spécialement en matière de financement.